

RAA : 39-2023-09-07-00008
Arrêté n° SEREF-2023-09-11-003
portant agrément
de la société SN JURA POMPAGE
pour la réalisation des vidanges et la prise
en charge du transport et de l'élimination
des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif

Le préfet du Jura

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45, R. 214-5, R. 514-3-1 et R. 541-50 ;

Vu le Code des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Fourrier, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°39-2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Nicolas Fourrier, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande d'agrément déposée par la société SN JURA POMPAGE le 19 juin 2023;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : identification du demandeur

La société SN JURA POMPAGE, dont le siège social se trouve 17 ZAC les Toupes 39 570 MONTMOROT, identifiée par le n° de SIRET 91342011300015, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS 913420113 est agréée pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif localisées dans le département du **Jura (39), Doubs (25), Saone et Loire (70) e tAin (01)**. La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectée est fixée à 700 m³ par an, les matières de vidange sont éliminées par dépotage sur le site de la station de traitement des eaux usées de Dole/Choisey (39),Arbois (39), Lons Montmorot (39) et Champagnole (39).

Numéro d'agrément : 2023 N SN JURA POMPAGE 003

Article 2 : prescriptions générales

L'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif doit être réalisée dans le respect de l'ensemble des prescriptions fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et des articles R. 211-25 à R. 211-45 du Code de l'environnement relatifs à l'épandage des boues.

Article 3 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues par l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ou les articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement relatifs à l'épandage des boues ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société SN JURA POMPAGE les mesures de police prévues au I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture (www.jura.gouv.fr).

Article 5 : notification

Le présent arrêté est notifié à la société SN JURA POMPAGE.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, 11 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation,



sylvain LAUX

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.